

## Contrat-type de travail des esthéticiennes J 1 50.16 (CTT-Esthé)

[Tableau historique](#)

du 13 décembre 2011 <sup>(a)</sup>

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2012

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du Code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,  
édicte le présent contrat-type :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Sont considérés comme travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, au sens du présent contrat-type, les esthéticiennes et/ou les prothésistes ongulaires exerçant dans des instituts de beauté.

<sup>2</sup> Le mot « esthéticiennes » s'applique aux travailleurs des deux sexes.

### Chapitre II Obligations de l'employeur

#### Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

<sup>1</sup> Le salaire minimum est de 3 466 F par mois.

<sup>2</sup> Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 a un caractère impératif au sens de l'article 360a CO pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

<sup>3</sup> En cas de travail à temps partiel, le salaire minimum est calculé prorata temporis.

<sup>4</sup> Le caractère impératif du salaire minimum est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

### Chapitre III Autorités

#### Art. 3 Surveillance

<sup>1</sup> L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment de contrôler les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

#### Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

### Chapitre IV Dispositions finales

#### Art. 5 Clause abrogatoire

Le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, du 28 août 2007, est abrogé.

#### Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le président de la Chambre : Gabriel AUBERT

#### NOTE

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante : [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_j1\\_50p16.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j1_50p16.html)

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.16  a. contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail  <i>Modification : néant</i>	CTT des esthéticiennes	13.12.2011	01.01.2012